

BILL.

Voix p. 747.

Acte pour éviter tout doute à l'égard de l'interprétation d'une certaine clause de l'Acte qui règle les Elections des Membres de l'Assemblée Législative.

ATTENDU que la vingt-troisième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative,* il est statué, " qu'au dit jour fixé par l'officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection, le dit officier-rapporteur se rendra, à l'heure fixée, au même lieu où il aura ouvert la dite élection et accordé le poll comme susdit ; et là et alors, en la présence des électeurs assemblés, il procédera à constater l'état du poll général de la dite élection, en comptant et additionnant, d'après chaque livre de poll, le nombre total de votes ainsi pris et enregistrés à la dite élection dans tout le comté ou riding, ou dans toute la cité ou ville, pour lequel ou laquelle la dite élection aura ainsi lieu ; et aussitôt après avoir ainsi constaté le nombre total de ces votes, il proclamera là et alors, à haute et intelligible voix, comme étant dûment élue membre ou élues membres pour représenter le dit comté ou riding, la dite cité ou ville, dans la dite assemblée législative, la personne qui aura ou les personnes qui auront la majorité du total des dits votes ainsi comptés et additionnés, qui auront été pris et enregistrés conformément à la loi, dans toutes les paroisses, townships, unions de townships, quartiers, parties de paroisse ou township (selon la circonstance) du dit comté, riding, ou de la dite cité ou ville," et qu'il pourrait s'élever des doutes sur la véritable signification des mots " majorité du total des dits votes" dont il est fait usage dans la dite section : afin de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite autorité, que la véritable intention et signification de la disposition législative citée dans le préambule de cet acte est, que l'officier-rapporteur fera l'addition des votes donnés pour chaque candidat aux différentes places de poll, tel que pris et enregistrés dans les différents livres de poll, et après avoir ainsi constaté le nombre total des votes que chaque candidat aura reçu dans le comté, riding, cité ou ville, proclamera comme dûment élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de votes, et si deux membres doivent être élus, alors il proclamera également le candidat qui aura ensuite le plus grand nombre de voix et que l'intention de la dite disposition n'était pas qu'il fût nécessaire que le candidat ou les candidats proclamés comme élus eussent une majorité absolue du nombre total des votes enregistrés aux polls.

Préambule.
12 V. c. 27.

Citation.

Véritable interprétation de la disposition citée.